

panorapresse.ouest-france.fr

Tribunal Pas "d'aide humaine" pour un enfant autiste scolarisé en maternelle

5-6 minutes

Pas "d'aide humaine" pour un enfant autiste scolarisé en maternelle

Le juge des référés du tribunal administratif de [Rouen](#) a désavoué les parents d'un élève handicapé scolarisé en petite section à l'école de Mézière-en-Vexin ([Eure](#)) qui ne s'est pas vu attribuer d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) à la rentrée de septembre 2025.

Ce petit garçon autiste a fait sa rentrée en classe de petite section à l'école de Mézière-en-Vexin en septembre 2025, à l'âge de 3 ans. Mais alors qu'il s'était vu théoriquement attribuer **"une aide humaine individuelle"** par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de [Eure](#), aucune AESH n'a été nommée pour l'accompagner dans les **"actes de la vie quotidienne"**, les **"activités de la vie sociale relationnelle"** et **"l'accès aux activités d'apprentissage"**.

Ses parents ont donc saisi le juge des référés du tribunal administratif de [Rouen](#) pour obtenir l'affectation de cette **"aide individuelle"** pour **"l'ensemble du temps de scolarisation"**. Ils réclamaient au juge des référés que celui-ci ordonne à l'administration de **"procéder à un recrutement"** sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter du 2 mars 2026. Enfin, ils sollicitaient qu'elle soit enjointe de **"respecter les préconisations du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en ce que (...) soit maintenu les matinées le changement des couches du jeune [élève] par l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) puis par l'AESH et, plus généralement d'ordonner toutes mesures utiles pour assurer la compensation du handicap"** de leur fils.

Un bilan

"globalement positif"

Mais **"compte tenu de la date très proche de la rentrée scolaire à laquelle elle a eu connaissance de la décision de la MDPH du 25 août 2025, la Directrice académique des services de l'Education nationale (Dasen) de l'Eure ne pouvait raisonnablement recruter en quelques jours un AESH"**, fait d'emblée observer le magistrat dans une ordonnance du 12 février 2026 qui vient d'être rendue publique.

L'administration a **"lancé des procédures de recrutement d'AESH pour répondre aux préconisations impliquées par les décisions de reconnaissance de droits prises par la MDPH de l'Eure"**, ajoute le magistrat. Or, **"il n'est pas établi que l'administration (...) ait manifesté un retard anormal ou une carence dans son obligation de pourvoir au besoin des élèves en situation de handicap dans ce département"**.

Les enseignants ont par ailleurs constaté, au terme du premier trimestre, que l'enfant avait **"acquis**

les apprentissages attendus pour sa classe d'âge". Quand bien même il a eu **"quelques difficultés pour s'engager dans les premiers moments des activités scolaires"**, et notamment avec **"l'apprentissage à la propreté"** et **"pendant le temps du déjeuner à la cantine"**, une **"évolution satisfaisante"** de son **"comportement général en termes d'intégration, de repérage, de respect des consignes et de curiosité"** a été relevée.

Ses parents avaient par ailleurs été **"invités à partager leur appréciation sur l'adaptation des modalités de la scolarité"** et n'ont émis **"aucune objection"** : ils avaient même **"validé l'augmentation du temps scolaire"** actuellement réparti sur **"les matinées de la semaine"** pour que leur enfant vienne aussi **"deux après-midis"** à compter du 27 avril 2026.

"Organisation imparfaite" selon l'ergothérapeute

Si ses parents **"soutiennent désormais (...) qu'ils n'étaient, en réalité, pas d'accord avec ces constats favorables ni sur le nouvel emploi du temps, ils n'en justifient pas par leurs seules allégations"**, balaye le juge des référés. La lettre rédigée le 7 février 2026 par l'ergothérapeute de l'enfant constatant une **"organisation imparfaite"** de sa scolarité ne permet pas davantage de l'établir, alors que **"l'étayage"** proposé par sa maîtresse et son ATSEM apparaît **"suffisant"** dans un contexte ainsi **"restreint"**.

"S'il est vrai que le bilan globalement positif doit tenir compte d'un coût élevé supporté par l'élève, atteint d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA), en termes de fatigabilité en particulier, les mesures mises en place (...) apparaissent adaptées à cette situation", en déduit le magistrat administratif.

Ainsi, **"en l'absence de réticence caractérisée de l'administration à rechercher une solution satisfaisante à des difficultés réelles de recrutement d'auxiliaires et en l'absence de preuve (...) établissant des difficultés particulières quant à l'accès de l'élève aux activités d'apprentissage, sociales et relationnelles en petite section de maternelle, le prononcé de mesures n'apparaît par suite ni urgent ni utile"**, conclut le juge des référés pour rejeter la requête des parents de l'enfant.

C.B. et M.J. (PressPepper)

